

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.249 du 25 mars 2011

A. 197.025/XI-17.376

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 juin 2010 (arrêt n° 45.303 dans l'affaire 51.372/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 23 juillet 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 12 janvier 2011, notifié aux parties, de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 21 janvier 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 14 février 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 3 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KAVARUGANDA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, pour le motif suivant:

« 1.1. L'article 39/69, § 1^{er}, al 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que la requête doit sous peine de nullité comporter un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'objectif de cette disposition est de permettre au Conseil de comprendre les faits qui sont à la base de la demande d'asile et les raisons pour lesquelles la partie requérante conteste l'appréciation de leur matérialité ou la qualification qui leur est donnée par l'acte attaqué.

1.2. Le Conseil constate que la requête expose les rétroactes de la procédure mais ne contient aucun exposé des faits au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, al 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'énumération des documents déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant et la seule mention laconique et nébuleuse « il a fait valoir les persécutions dont il a été victime de la part de ses autorités qui lui reprochaient d'être porteur d'un t-shirt de l'XXX » ne permettant pas au Conseil de comprendre les motifs pour lesquels il a demandé l'asile en Belgique. La lecture des moyens ne permet pas davantage au Conseil de comprendre quels sont ces motifs et l'acte attaqué annexé à la requête n'est guère plus utile à cette compréhension.

1.3. Le défaut de tout exposé des faits empêche également le Conseil d'apprécier s'il existe pour le requérant, comme il le soutient en termes de requête, un risque réel de torture ou de traitements ou sanctions inhumains et dégradants dans son pays d'origine, la seule circonstance que des rapports fassent état de violations des droits de l'homme dans ce pays, ne permettant pas de conclure que tous les ressortissants seraient exposés à un risque réel de subir une telle atteinte grave.

1.4. L'absence d'exposé des faits rend, en réalité, impossible au Conseil de comprendre si la demande d'asile repose sur des faits susceptibles de fonder soit une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, soit des sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi. Elle a pour effet de l'empêcher de saisir l'objet de la demande d'asile du requérant et partant celui de son recours.

1.5. Le recours est en conséquence irrecevable.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des «articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955», de l' «article 149 de la Constitution», des «articles 39/65, 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers», des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil», des «règles régissant la compétence du Conseil du contentieux des étrangers déduites des articles 39/69, § 1^{er}, 4^o, 39/72, § 1^{er} et 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers», du «principe général de droit garantissant le droit à une équitable procédure» et de la violation de l' «autorité de la chose jugée ou décidée par l'arrêt n° 22.211 du 28 janvier 2009»; que dans une première branche, le requérant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré son recours irrecevable à défaut de contenir l'exposé des faits requis par l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers alors que «la décision entreprise jointe au recours, renseignait tout d'abord que " interrogé sur vos craintes en cas de retour, vous mentionnez craindre pour votre vie, car vous seriez recherché par le gouvernement en raison des faits liés à votre première demande d'asile. Vous dites également avoir des craintes envers le policier à l'origine de votre évasion. Vous prétendez aussi craindre l'insécurité dans votre pays...", puis, ensuite, procédait à l'analyse des nouveaux documents produits à l'appui de la dernière demande d'asile»; qu'il ajoute que son recours contenait «un chapitre intitulé "exposé des faits" rédigé comme suit: "Le 21 juin 2004, le requérant a introduit une 1^{ère} demande d'asile à l'appui de laquelle il a fait valoir les persécutions dont il a été victime de la part de ses autorités qui lui reprochaient d'être porteur d'un t-shirt de l'XXX. Le 6 juillet 2004, le Ministre déclara sa demande irrecevable, ce que confirma le C.G.R.A. le 22 septembre 2004. Un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté. Le 15 janvier 2009, le requérant a introduit une 2^{ème} demande d'asile à l'appui de laquelle il a produit, à titre d'élément nouveau, une convocation du commissariat central de la police nationale du 18 mars 2008. Le 27 janvier 2009, il a reçu notification d'un refus de prise en considération de sa demande d'asile. Par son arrêt

n° 22.211 du 28 janvier 2009, Votre Conseil a suspendu cette décision. Un recours en annulation a été introduit et est toujours pendant. Le 6 février 2009, le Ministre a transmis le dossier au CGRA, lequel, par décision du 16 mars 2009, refusa à Monsieur XXX tant le statut de réfugié que le bénéfice de la protection subsidiaire. Un recours a été introduit auprès de Votre Conseil qui l'a déclaré sans objet par arrêt du 18 décembre 2009, la décision attaquée ayant été retirée. Par décision du 5 mars 2010, sans avoir réentendu le requérant, le CGRA lui refuse à nouveau tant le statut de réfugié que le bénéfice de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué ".»;

qu'il précise enfin que le recours poursuivait avec l'exposé de trois moyens, dont le deuxième rencontraient chacun des griefs retenus par le défendeur dans sa décision et que dans le dispositif de son recours, il demandait à titre principal, l'annulation de la décision critiquée, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de réfugié et à titre plus subsidiaire encore, l'octroi de la protection subsidiaire; qu'il en déduit que l'objet de la demande et du recours ne pouvaient qu'être compris, que le juge a violé la foi due au recours dont il était saisi et a méconnu l'autorité de la chose jugée par son arrêt n° 22.211 du 28 janvier 2009, dès lors que sur la base d'un exposé des faits identique, cet arrêt conclut que le recours est recevable et fondé; que dans une deuxième branche, le requérant soutient que le juge administratif, qui disposait du dossier administratif, d'une requête contenant un exposé des faits et de la décision critiquée contenant elle aussi cet exposé, ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité de discerner l'objet du recours ou de prendre connaissance des faits de la cause en sorte qu'en décidant que la requête est irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits, il a méconnu l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que dans une troisième branche, le requérant fait valoir qu'en rejetant le recours pour le motif qu'il ne contient pas l'exposé des faits requis par l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 précitée alors qu'il «disposait du dossier administratif, des auditions et pièces du demandeur, ainsi que de la note d'observations du défendeur», le Conseil du contentieux des étrangers a fait preuve d'un formalisme excessif et a limité de manière disproportionnée le droit d'accès à un tribunal; qu'il estime que l'arrêt attaqué méconnaît par conséquent les articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou, à tout le moins, le principe général de droit garantissant le droit à une équitable procédure;

Considérant, sur les trois branches du moyen réunies, que l'exposé des faits exigé par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a pour but de permettre au juge, sur le vu de la requête, de comprendre l'objet et les circonstances de la contestation élevée par le requérant; que l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de

faits utiles à son examen ne peuvent être compris; qu'en l'espèce, la requête introduite par le requérant auprès du juge administratif, le 12 mars 2010, rappelle le contexte procédural dans lequel s'inscrivait la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 5 mars 2010, à savoir une seconde demande d'asile introduite le 15 janvier 2009 qui a d'abord fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}), notifiée au requérant le 27 janvier 2009, dont l'exécution a été suspendue par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 28 janvier 2009, et ensuite, d'une décision du Commissaire général du 16 mars 2009 refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à l'égard de laquelle le Conseil du contentieux des étrangers a, par un arrêt du 18 décembre 2009, déclaré le recours sans objet, la décision ayant été retirée; qu'à cette requête était jointe la décision du Commissaire général du 5 mars 2010 qui précisait : «A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez des recherches par les forces de l'ordre XXX pour les faits mentionnés lors de votre première demande d'asile»; que la décision du Commissaire général du 22 septembre 2004, prise dans le cadre de la première demande d'asile, qui figure au dossier administratif déposé par la partie adverse, contenait un exposé détaillé des faits invoqués par le requérant; qu'ainsi, le juge administratif, qui a eu à connaître par deux fois de recours introduits dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant et qui avait à sa disposition le dossier relatif à la première demande à laquelle il était renvoyé, n'a pu, sans violer la disposition légale précitée ni se contredire, décider que «l'absence d'exposé des faits rend, en réalité, impossible au Conseil de comprendre si la demande d'asile repose sur des faits susceptibles de fonder soit une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, soit des sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi» et qu' «elle a pour effet de l'empêcher de saisir l'objet de la demande d'asile du requérant et partant celui de son recours»; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 45.303 du 23 juin 2010 prononcé par la 1^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE